

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 82.
N° 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1933.

ABONNEMENTS .

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCÉS ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc.....	1 40

Composition du nouveau Cabinet.

(Circulaire ministérielle n° 1 du 31 janvier 1933).

Présidence du Conseil, Guerre.	DALADIER.
Justice.....	PENANCIER.
Affaires étrangères.....	PAUL BONCOUR.
Intérieur.....	CAMILLE CHAUTEMPS.
Finances.....	BONNET.
Budget.....	LAMOUREUX.
Marine.....	LEYGUES.
Air.....	COT.
Éducation Nationale.....	DE MONZIE.
Travaux publics.....	PAGANON.
Commerce, Industrie.....	SERRE.
Agriculture.....	QUEUILLE.
Colonies.....	ALBERT SARRAUT.
Travail, Prévoyance sociale....	FRANÇOIS ALBERT.
Pensions.....	MIELLET.
P. T. T.....	LAURENT EYNAC.
Santé publique.....	DANIELOU.
Marine Marchande.....	FROT.

Sous-Secrétaires d'Etat :

Présidence du Conseil.....	GUY LA CHAMBRE.
Économie nationale.....	RAYMOND PATENOTRE.
Guerre.....	HULIN.
Éducation Nationale.....	DUCOS.
Travaux publics et tourisme....	APPELL.

SARRAUT.

Paris, 30 janvier 1933.

Gouverneur Papeete

9 — *Journal officiel* du 29 janvier 1933 publie décrets du 26 janvier :

Primo nommant **Gouverneur Montagné** gouverneur des **Établissements français de l'Océanie**, **secundo** plaçant **Gouverneur Jore** mission pour exercer fonctions **Inspecteur Général Affaires Administratives en Afrique Equatoriale**.

SARRAUT.

Paris, 1^{er} février 1933.**BOUCHET** Gouverneur intérimaire.

Papeete.

10 — Suite à mon cablogramme 9 au moment où intervient nomination nouveau gouverneur titulaire **Établissements français de l'Océanie** je tiens à vous remercier concours que vous avez apporté dans exercice fonctions gouverneur intérimaire.

SARRAUT.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
11 décembre..	Décret relatif au régime de la presse dans les Établissements français de l'Océanie. Arrêté de promulgation n° 75 c., du 3 février 1933.....	59
13 décembre..	Décret relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Établissements français de l'Océanie. Arrêté de promulgation n° 75 c., du 3 février 1933.....	60

13 décembre..	Décret rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du Code de Commerce, ainsi que l'article 872 du Code de procédure civile et abrogeant l'article 70 du Code de Commerce (Arrêté de promulgation n° 75 c., du 3 février 1933).....	64
13 décembre..	Décret rendant applicables les dispositions de la convention signée à Londres le 2 février 1932 entre la France et la Grande-Bretagne pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, aux colonies de la Guyane et des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 75 c., du 3 février 1933).....	64
6 décembre..	Décret portant abrogation du décret du 8 novembre 1921 et réglant à nouveau les conditions d'accession des indigènes sujets français des Etablissements français de l'Océanie à la qualité de citoyen français (Arrêté de promulgation n° 76 c., du 3 février 1933).....	65
13 décembre..	Décret approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1932 (Arrêté de promulgation n° 76 c., du 3 février 1933).....	67
13 décembre..	Décret relatif à l'application aux colonies de la loi du 46 mai 1930 modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (Arrêté de promulgation n° 76 c., du 3 février 1933).....	67
13 décembre..	Décret modifiant le décret du 13 septembre 1930 relatif à la constitution du Comité colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 76 c., du 3 février 1933).....	67
27 décembre..	Décret complétant l'article 205 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 76 c., du 3 février 1933).....	68
Distinctions honorifiques.....		68
Extrait. — Nomination.....		69

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

16 septembre.	Arrêté n° 790 s. g. étendant l'application du droit de phare aux borneurs étrangers et imposant un droit d'amarrage aux petits navires français et étrangers fréquentant assidûment le Port de Papeete.....	69
1933		
31 janvier....	Décision n° 71 s. g., portant nomination des membres du Conseil de district d'Arutua.....	69
11 février....	Arrêté n° 404 s. g., portant révision générale des rappels d'ancienneté pour services militaires des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement primaire.....	69
Extraits.....		70

AVIS OFFICIELS

Chambre de Commerce. — Avis au sujet de la liste des électeurs.....	73
Avis au sujet d'objet trouvé à Vaiaau (Raiaatea).....	73
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	73
Contributions directes. — Avis au public.....	73
Service des Travaux publics. — Avis d'adjudication.....	73
Transfert des propriétés. — Demandes de vente.....	74

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de janvier 1933.....	74
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} février 1933.....	75
Résumé des Observations météorologiques faites en 1932.....	80

DIVERS

Annonces judiciaires.....	75
Annonces commerciales et avis divers.....	78

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 75 c., promulguant dans la Colonie le décret du 11 décembre et trois décrets du 13 décembre 1932.

(Du 3 février 1933).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les circulaires ministérielles n° 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 11 septembre 1931,

Vu les télégrammes ministériels n° 170 du 22 décembre 1932, 172 du 24 décembre 1932, 4 du 8 janvier 1933;

Vu la dépêche ministérielle n° 2815 du 28 décembre 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés, selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 11 décembre 1932 relatif au régime de la presse dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 16 décembre 1932, page 12951);

2^o le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 19 décembre 1932, page 13065);

3^o le décret du 13 décembre 1932 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du Code de Commerce, ainsi que l'article 872 du Code de procédure civile et abrogeant l'article 70 du Code de Commerce (J.O.R.F. du 21 décembre 1932, page 13135);

4^o le décret du 13 décembre 1932, rendant applicables les dispositions de la convention signée à Londres le 2 février 1932 entre la France et la Grande-Bretagne pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, aux colonies de la Guyane et des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 31 décembre 1932, page 13655).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1933.

L. BOUCHET.

Régime de la presse dans les Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 décembre 1932.

Monsieur le Président,

Conformément à l'esprit de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, des décrets qui portent les dates des 16 février 1901, 4 août 1921 et 30 décembre 1921 ont donné aux gouverneurs généraux de nos grandes possessions coloniales les pouvoirs nécessaires pour interdire, dans certains cas, la circulation des journaux et écrits périodiques publiés à l'étranger.

La situation de nos Etablissements français de l'Océanie n'est pas différente, à ce point de vue, et nous estimons qu'il est nécessaire de conférer au gouverneur de ces établissements des pouvoirs qui lui permettent de lutter contre une propagande étrangère ou d'idées subversives, qui pourrait avoir tendance à se développer dans cette possession, notamment à la faveur d'écrits en langues autres que la langue française, qu'ils soient ou non publiés et imprimés à l'étranger.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre

haute sanction le projet de décret ci-joint, dont les dispositions sont inspirées de celles des décrets précités.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*

RENÉ RENOULT.

DÉCRET

(Du 11 décembre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux,
Ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les articles 14, 23, 27, 28, 42, 43 et 44 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'introduction, la circulation, la mise en vente et la distribution, dans les Etablissements français de l'Océanie, des journaux et écrits périodiques publiés ou imprimés à l'étranger en quelque langue que ce soit pourront être interdites par arrêté du gouverneur.

Art. 2. — La même interdiction pourra être prononcée par le gouverneur en conseil privé contre les journaux et écrits périodiques publiés ou imprimés en France ou dans les colonies françaises, pays de protectorat ou territoires sous mandat, lorsque ces journaux et écrits périodiques seront rédigés dans une langue autre que la langue française.

Art. 3. — La publication dans les Etablissements français de l'Océanie de tout journal ou écrit périodique rédigé dans une langue autre que la langue française, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du gouverneur, donnée en conseil privé. Cette autorisation sera toujours révocable.

Art. 4. — Au moment de la publication dans les Etablissements français de l'Océanie, d'un journal ou écrit périodique autorisé, chacun des exemplaires faisant l'objet du dépôt légal devra être accompagné d'une traduction complète en langue française, faite sous la responsabilité du gérant et certifiée sincère et véritable par celui-ci.

Art. 5. — L'introduction, la circulation, la vente, le colportage et la distribution, faits sciemment, dans les Etablissements français de l'Océanie de journaux et écrits périodiques interdits par application des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus seront punis des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 6. — La publication dans les Etablissements français de l'Océanie de tout journal ou écrit périodique rédigé dans une langue autre que la langue française, faite sans autorisation préalable ou après révocation dûment signifiée de cette autorisation, ou avant que le dépôt légal de traduction imposée par l'article 4 ait été fait, entraînera l'application des mêmes peines.

Ces mêmes peines pourront être également appliquées aux personnes, qui sciemment, auront facilité la mise en vente, le colportage ou la distribution de ces journaux ou écrits périodiques, ou y auront contribué.

Art. 7. — Le gérant d'un journal ou écrit périodique, publié dans les Etablissements français de l'Océanie et rédigé dans une langue autre que la langue française, qui aura déposé une tra-

duction fautive ou incomplète de nature à tromper l'autorité administrative sur le contenu du journal ou écrit périodique, ou sur le sens des articles qui y sont insérés, sera puni des peines prévues à l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881.

Les mêmes peines pourront être prononcées contre ceux qui auront contribué à cette traduction fautive ou incomplète.

Art. 8. — L'introduction, la circulation, la distribution et l'affichage, dans les Etablissements français de l'Océanie, de tracts, affiches et prospectus de propagande autre que commerciale ou touristique imprimés en dehors de la colonie et rédigés dans une langue autre que la langue française, sont interdits et seront punis des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 9. — Les dispositions des articles 4 et 7, ci-dessus, prescrivant le dépôt obligatoire d'une traduction en langue française et prévoyant les peines encourues en cas de traduction fautive ou incomplète, sont applicables, dans les mêmes conditions, aux imprimeurs des affiches, tracts et prospectus de propagande autre que commerciale ou touristique, imprimés dans les Etablissements français de l'Océanie et rédigés dans une langue autre que la langue française.

Art. 10. — L'introduction, la publication, la mise en vente, la distribution ou l'exposition dans les Etablissements français de l'Océanie, de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, affiches, tracts et imprimés susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française, seront punis des peines prévues à l'article 28 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 11. — Les journaux, écrits périodiques, imprimés, tracts, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes et images interdits et visés aux articles ci-dessus, seront saisis.

Art. 12. — Toute excitation à la révolte contre l'autorité française, commise à l'aide des moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, sera punie des peines prévues à l'article 25 de cette loi tel qu'il a été modifié par la loi du 12 décembre 1893.

Art. 13. — Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie prendra toutes les mesures de surveillance qu'il jugera utiles pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 14. — La poursuite des délits résultant de l'inobservation des prescriptions des articles 3, 4, 6, 7, 9 et 10 sera dirigée contre les personnes responsables telles qu'elles sont énumérées à l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881. Les articles 43 et 44 de la même loi sont également applicables, ainsi que l'article 463 du code pénal.

Art. 15. — Les tribunaux de police correctionnelle seront seuls compétents pour connaître des poursuites exercées en application du présent décret.

Art. 16. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

RENÉ RENOULT.

DÉCRET relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 13 décembre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et, dans leur ensemble, les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article IV de la convention du 16 novembre 1929 annexée à la loi du 31 mars 1931, portant renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine;

Vu l'article 8 de ladite loi du 31 mars 1931;

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre du budget et du Ministre des finances.

DÉCRETE :

TITRE 1^{er}.

Caisses de crédit agricole.

CHAPITRE 1^{er}

CAISSE CENTRALE DE CRÉDIT AGRICOLE.

Article 1^{er}. — Il est créé dans les Etablissements français de l'Océanie une caisse centrale de crédit agricole dont le siège est au chef-lieu du Gouvernement et dont la circonscription comprend l'ensemble du territoire de cette colonie.

Art. 2. — Cette caisse est un établissement public possédant l'autonomie financière.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Le Délégué du Gouverneur, *Président*

Le Trésorier-payeur ;

Le Chef du Service des Domaines ;

Le Chef du Service de l'agriculture ou à défaut un fonctionnaire désigné par le Gouverneur ;

Le Président de la Chambre d'agriculture ;

Le Directeur de la succursale de la Banque de l'Indochine ;

Le Directeur de la Caisse centrale de crédit agricole ;

Deux notables français et deux notables indigènes, chefs d'une exploitation agricole.

Un fonctionnaire, désigné par le Gouverneur, remplit les fonctions de secrétaire du Conseil d'administration avec voix consultative.

Lorsqu'il existera au moins trois caisses locales de crédit agricole, le Conseil d'administration de la Caisse centrale comprendra un délégué élu par ces Caisses locales.

Les membres du Conseil d'administration autres que les membres de droit sont désignés pour une période de quatre ans.

L'exercice des fonctions de Président, de membre ou de secrétaire du Conseil d'administration ne peut donner lieu à aucune rémunération.

Art. 3. — La Direction de la Caisse centrale de Crédit agricole est confiée à un Directeur nommé par le Gouverneur. Ce Directeur remplit les fonctions d'administrateur délégué de la caisse.

Art. 4. — Les ressources de la Caisse centrale de crédit agricole sont constituées par la dotation du crédit agricole dont elle assure la gestion, par les avances et subventions éventuelles du Budget local, par les dépôts de fonds qui lui sont confiés, par les revenus des fonds dont elle a la gestion par les dons, legs et libéralités qu'elle est autorisée à accepter par décision du Gouverneur, par toutes autres ressources qui peuvent lui être attribuées par voie légale ou réglementaire.

Art. 5. — La dotation du crédit agricole comprend :

1^o Les redevances versées par la Banque de l'Indochine, en exécution de l'article 8 de la loi du 31 mars 1931 ;

2^o Les subventions de la Colonie et éventuellement celles de l'Etat, ainsi que les dons, legs, libéralités, subventions ou avances de toute nature attribués par décisions spéciales à la dotation du crédit agricole ;

3^o Les remboursements effectués par les bénéficiaires de prêts, conformément à l'article 10 du présent décret.

Art. 6. — La Caisse centrale de crédit agricole a pour but de consentir aux particuliers et aux collectivités énumérées à l'article 11, ci-après et dans les conditions fixées aux articles 12 à 18 des prêts d'argent destinés exclusivement à faciliter ou à garantir les opérations concernant la production agricole.

Lorsque les caisses locales de crédit agricole mutuel viendront à se créer dans les conditions prévues aux articles 19 à 27 ci-après, la caisse centrale aura également pour objet :

1^o De faciliter les opérations à court terme et à moyen terme effectuées par ces caisses ;

2^o De consentir aux membres individuels de ces caisses des prêts d'argent à long terme dans les conditions fixées par les articles 15 et 29 ci-après ;

3^o De consentir aux collectivités affiliées à ces caisses locales des prêts d'argent à long terme, dans les conditions fixées par les articles 16 à 18 et 29 ci-après.

Elle escompte après endossement par les caisses locales les effets souscrits par les membres de ces caisses.

Elle peut en outre :

a) Se charger de tous paiements et recouvrements à faire dans l'intérêt des caisses locales ;

b) Consentir à ces caisses des avances pour fonds de roulement.

Art. 7. — La caisse centrale pourra également :

a) Placer ses fonds disponibles soit au Trésor, à la banque d'émission ou à la caisse d'épargne ;

b) Faire réescompter son portefeuille à la banque d'émission ;

c) Se faire consentir des avances sur titres par cette banque ;

d) Contracter des emprunts avec l'autorisation du Gouverneur ;

e) Recevoir de toute personne des dépôts en compte courant à terme ou à vue, avec ou sans intérêt, et des dépôts de titres.

Le maximum des dépôts à recevoir en compte courant, à terme ou à vue, est fixé, par arrêté du Gouverneur, sur la proposition du Conseil d'administration de la caisse centrale, le montant de ces dépôts devant toujours être représenté par un actif égal, immédiatement réalisable au moment de l'échéance.

Les opérations qui ne sont pas autorisées par le présent décret lui sont interdites.

Art. 8. — La Caisse centrale peut se charger, relativement aux opérations qu'elle effectue, de tout paiement ou recouvrement.

Pour le règlement de ses opérations, la caisse centrale peut opérer, au moyen de comptes courants ouverts au Trésor ou à la banque d'émission.

Art. 9. — La caisse centrale établit, chaque année, un budget, qui est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le Gouverneur.

Art. 10. — Tous les ans, dans la deuxième quinzaine de mars, la caisse centrale reverse au fonds de dotation du crédit agricole les amortissements qu'elle a encaissés dans le cours de l'année précédente et auxquels sont astreints les bénéficiaires de prêts à moyen terme et à long terme, individuels ou collectifs.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÊTS.

Art. 11.— Peuvent recevoir des prêts de la caisse centrale de crédit agricole :

1° Les sociétés françaises se livrant à l'agriculture et à l'élevage, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricoles, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles, énumérées à l'article 29 ci-après, lorsqu'elles sont organisées et fonctionnent conformément aux prescriptions du présent décret ;

2° Les agriculteurs citoyens français ou sujets français, se livrant à l'agriculture et à l'élevage, les uns et les autres membres de l'une des collectivités visées au paragraphe 1^{er} du présent article, par l'intermédiaire des caisses locales, conformément à l'article 29.

Art. 12. — Les prêts consentis par la caisse centrale de crédit agricole sont de quatre sortes :

1° Des prêts à court terme dont la durée totale ne doit pas dépasser celle de l'opération agricole en vue de laquelle ils sont consentis, l'opération devant, en principe, être réalisée et terminée dans un délai qui n'excède pas un an ;

2° Des prêts à moyen terme pour l'achat de matériel, de bétail, la mise en valeur ou l'amélioration des exploitations agricoles, l'achat et l'utilisation en commun de matériel, d'animaux ou de produits utiles aux exploitations, l'exécution de travaux collectifs présentant un caractère agricole. Ces prêts sont remboursables par annuités dans un délai maximum de cinq ans ;

3° Des prêts individuels à long terme destinés à faciliter :

a) L'acquisition, la constitution ou la mise en exploitation d'un domaine ;

b) La construction de bâtiments d'habitation ou d'exploitation ;

c) L'exécution d'amélioration foncière nécessitant une immobilisation de capitaux pour une certaine durée (irrigation, drainage, plantation d'arbres, etc.) ;

4° Des prêts collectifs à long terme aux sociétés coopératives agricoles, aux associations agricoles et aux associations d'intérêt général agricoles, organisés et fonctionnant conformément aux prescriptions du présent décret.

Art. 13.— Pour la réalisation des prêts à court terme, la caisse fait souscrire aux emprunteurs des effets, qu'elle peut faire escompter à la banque d'émission.

Pour la réalisation des prêts à moyen terme, elle fait signer des engagements spéciaux qui fixent les clauses du prêt, les garanties offertes et les conditions du remboursement. Ces prêts comportent obligatoirement des garanties particulières, telles que : caution solidaire, nantissement, dépôt de titres, warrant, hypothèque, etc.

Art. 14.— Le taux des prêts à court terme et des prêts à moyen terme est fixé, sur la proposition du conseil d'administration ou de la caisse centrale, par arrêté du Gouverneur. Il ne peut être supérieur de plus de 1 p. 100 au taux d'escompte de la banque d'émission.

Art. 15.— Les prêts individuels à long terme ne pourront pas dépasser 100.000 fr. non compris le montant des frais.

Ils sont remboursables par annuités égales dans un délai qui ne peut dépasser quinze ans.

Leur taux d'intérêt est fixé par arrêté du Gouverneur, sur la proposition du conseil d'administration de la caisse centrale. Ce taux doit être inférieur de 1 p. 100 au moins au taux d'escompte de la banque d'émission, sans pouvoir descendre au-dessous de 3 p. 100.

La caisse exige, pour la réalisation de ces prêts, telles garanties de remboursement qu'elle juge nécessaires : nantissement, hypothèques, etc.

Ces prêts donnent lieu à l'établissement de contrats spéciaux dressés à Tahiti par le notaire ou par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et dans les archipels par les administrateurs ou les agents en remplissant les fonctions, conformément au modèle établi dans les conditions déterminées par arrêté du Gouverneur.

Art. 16.— Les prêts à long terme aux collectivités sont consentis après approbation du Gouverneur pour une durée maximum de quinze ans, pouvant être portée exceptionnellement à trente ans dans le cas de prêt ayant pour objet le reboisement. Ils sont remboursables par annuités.

Les pièces à fournir à l'appui des demandes des prêts sont déterminées par arrêté du Gouverneur, après avis du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole.

Art. 17.— Tout prêt collectif à long terme donne lieu à l'établissement, dans les conditions prévues à l'article 15, paragraphe 5 d'un contrat obligatoirement soumis à l'approbation du Gouverneur.

Ce contrat est dressé conformément au modèle établi dans les conditions déterminées par arrêté du Gouverneur. Il fixe notamment les conditions imposées à la collectivité pour l'utilisation des fonds, les garanties fournies, le montant de l'annuité, les conditions de remboursement et les cas dans lesquels le prêt serait immédiatement exigible.

Art. 18.— Le montant des prêts collectifs à long terme consentis aux sociétés coopératives agricoles peut atteindre au maximum quatre fois le capital versé en argent ou en nature de la société emprunteuse ; il est proportionné à l'importance des opérations à effectuer lorsqu'il s'agit d'une association agricole ou d'une association d'intérêt général agricole.

CHAPITRE III.

CAISSES LOCALES DE CRÉDIT AGRICOLE.

Art. 19.— Des sociétés de crédit agricole mutuel, dites caisses locales de crédit agricole, peuvent être constituées. Ces sociétés sont soit des caisses locales indigènes, pour sujets français, soit des caisses locales, pour citoyens français.

Leurs statuts doivent être approuvés par le Gouverneur en conseil d'administration.

Art. 20.— Peuvent faire partie des caisses locales les collectivités suivantes, agréées par le Gouverneur, lorsqu'elles sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du présent décret.

Associations agricoles, de citoyens ou de sujets français, sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances ou de réassurances mutuelles agricoles, ainsi que les membres de ces collectivités.

L'agrément du Gouverneur est toujours révocable.

Art. 21.— Les caisses locales de crédit agricole ont exclusivement pour objet de faciliter et de garantir les opérations, concernant la production agricole, effectuées par leurs sociétaires individuels ou collectifs. Elles ont la personnalité civile.

Art. 22.— Le capital social des caisses locales ne peut être constitué qu'au moyen de parts souscrites par les sociétaires. Ces parts sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie de cession, avec l'agrément de la société.

Le capital social ne peut être réduit, par les reprises d'apport des sociétaires sortants, au-dessous du capital de fondation ni

du montant du capital ayant servi de base aux avances de la caisse centrale.

Art. 23. — Les caisses locales doivent comprendre au moins sept membres fondateurs individuels ou collectifs, ayant versé au minimum le quart du capital souscrit.

Leur durée est illimitée.

Art. 24. — Les statuts des caisses locales signés par les membres fondateurs, avec la liste complète des administrateurs, directeurs, commissaires aux comptes et sociétaires, indiquant leur nom, leur profession, leur domicile et la collectivité agricole à laquelle ils appartiennent, le montant de leur souscription, sont déposés en double exemplaire au bureau de l'administrateur dans les Archipels, ou au Secrétariat général à Tahiti. Il en est donné récépissé. L'un de ces exemplaires est transmis au Gouverneur.

Chaque année, dans le courant du mois de février, un administrateur de la société dépose, dans les mêmes conditions, la liste des membres faisant partie de la caisse à cette date, ainsi que le compte rendu des opérations faites au cours de l'exercice précédent et le bilan de la société au 31 décembre.

Les documents déposés aux archives du bureau de l'administrateur ou du fonctionnaire en faisant fonction sont communiqués à tout requérant.

Aucune opération ne peut être effectuée par une caisse locale de crédit agricole avant le dépôt prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, et l'approbation des statuts par le gouverneur.

Art. 25. — Les statuts déterminent le siège, la circonscription territoriale et le mode d'administration des caisses locales de crédit agricole.

Ils fixent l'étendue et la nature des opérations, les règles à suivre pour les modifications des statuts, la dissolution de la société, la composition du capital, la proportion dans laquelle chacun des membres peut contribuer à la constitution de ce capital et les conditions dans lesquelles il peut se retirer, le taux d'intérêt des parts qui ne peut dépasser 6 p. 100 ni excéder le taux des prêts à court terme et à moyen terme consentis aux sociétaires.

Art. 26. — Les statuts règlent, en outre, l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombe à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la caisse.

Les sociétaires ne peuvent, en principe, être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent. Dans tous les cas, leur responsabilité cesse cinq ans après la date de leur sortie.

Art. 27. — Les statuts stipulent expressément que les membres du conseil d'administration de la caisse sont citoyens ou sujets français.

Ils précisent que les caisses locales formées par des sujets français sont administrées par un conseil présidé par l'administrateur de l'Archipel ou à défaut par tout autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, après avis de la caisse centrale; que l'administrateur de l'Archipel ou, à défaut, tout autre fonctionnaire désigné par le gouverneur, après avis de la caisse centrale, assiste avec voix délibérative aux réunions des conseils d'administration des caisses locales pour citoyens français.

Art. 28. — Les caisses locales peuvent consentir à tous leurs sociétaires des prêts à court terme et des prêts à moyen terme dans les conditions fixées aux articles 12, 13 et 14 du présent décret.

Pour la réalisation des prêts à court terme, les caisses locales peuvent escompter à la caisse centrale les effets souscrits par leurs sociétaires en vue d'opérations exclusivement agricoles.

Les prêts à moyen terme consentis par les caisses locales sont

soumis à l'approbation de la caisse centrale, qui fournit les fonds nécessaires à leur réalisation.

Art. 29. — Les caisses locales examinent en outre et transmettent sous leur responsabilité à la caisse centrale, avec leur avis motivé, les demandes de prêts à long terme individuels et collectifs formées par leurs sociétaires.

Art. 30. — Les caisses locales peuvent se charger, relativement aux opérations qu'elles effectuent, de tous paiements ou recouvrements à faire dans l'intérêt de leurs sociétaires. Elles placent leurs fonds disponibles en compte courant au Trésor ou à la caisse centrale.

Art. 31. — Le capital social et les réserves des caisses locales sont affectés à la garantie des prêts à court terme et des prêts à moyen terme qu'elles consentent à leurs sociétaires et qui sont réalisés avec les fonds provenant de la caisse centrale, ainsi qu'à la garantie des prêts à long terme individuels ou collectifs dont elles transmettent les demandes, avec avis favorable, à la caisse centrale.

Les caisses locales ont pour toutes les obligations de leurs sociétaires vis-à-vis d'elles un privilège sur les parts formant le capital social.

Art. 32. — La responsabilité personnelle des membres chargés de l'administration d'une caisse locale n'est engagée qu'en cas de violation des statuts ou du présent décret. Toutefois, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms, qualités des administrateurs ou du directeur, ils peuvent être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 fr.

Art. 33. — Chaque année, après acquittement des frais généraux, payement des intérêts aux emprunts, aux dépôts et au capital social, les excédents des recettes sur les dépenses sont affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le double du capital social.

Lorsque ce montant est atteint, la proportion à verser au fonds de réserve peut, après approbation du gouverneur, être réduite de 50 p. 100 des excédents annuels de recettes.

Tout prélèvement sur la réserve doit faire l'objet d'une résolution de l'assemblée générale, approuvée par le gouverneur.

Art. 34. — En cas de dissolution d'une caisse locale ayant bénéficié directement de subventions ou d'avances du gouvernement de la colonie, l'actif, y compris les réserves, est, après payement des dettes sociales et remboursement des avances de la caisse centrale, ainsi que du capital effectivement versé, attribué à une œuvre d'intérêt agricole de la colonie, sur la proposition de l'assemblée générale, approuvée par arrêté du gouverneur.

A défaut d'une décision de l'assemblée générale, le gouverneur, sur la proposition et après avis du conseil d'administration de la caisse centrale, désigne l'œuvre à laquelle sera affecté l'actif de la société en dissolution.

Art. 35. — Les caisses locales de crédit agricole régies par le présent décret sont des sociétés coopératives, dont la comptabilité doit être tenue autant que possible en partie double, suivant les instructions du gouverneur et de la caisse centrale de crédit agricole pour celles qui ont reçu des avances de cet établissement.

Art. 36. — Les agriculteurs citoyens français ou sujets français, les sociétés françaises se livrant à l'agriculture et à l'élevage, visés à l'article 11, et dont l'exploitation se trouve dans la circonscription d'une caisse locale, doivent s'affilier à cette caisse locale pour pouvoir bénéficier des prêts du crédit agricole.

Il en est de même des collectivités agricoles visées à l'article 20, dont le siège social se trouve dans la circonscription d'une caisse locale.

TITRE II

Associations agricoles, sociétés coopératives agricoles, sociétés d'assurances mutuelles, associations d'intérêt général agricole.

ASSOCIATIONS AGRICOLES

Art. 37. — Le gouverneur peut autoriser la constitution d'associations agricoles entre propriétaires ou exploitants de même statut qui tirent leurs principaux moyens d'existence de l'agriculture, de l'élevage ou des industries connexes à l'agriculture.

Le gouverneur, après avis de la caisse centrale, fixera par arrêté les conditions dans lesquelles les exploitants de ces petites industries connexes pourront faire partie des associations agricoles.

Ces associations ont pour but de faciliter à leurs membres la pratique de la mutualité et de la solidarité par mise en commun de leurs efforts et de leurs moyens individuels.

Elles ont notamment pour objet :

- a) L'étude et la défense de leurs intérêts économiques ;
- b) L'achat de matières premières et de matériel à l'usage de leurs adhérents : engrais, semences, plants, matériel agricole, etc.
- c) La préparation, la transformation, la vente de leurs produits agricoles et d'élevage provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires ;
- d) L'amélioration des conditions de la production agricole, le reboisement, etc. ;
- e) L'utilisation en commun de machines agricoles ;
- f) L'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif.

Art. 38. — Les associations agricoles ont la personnalité civile. Toutefois, leur capacité de posséder des immeubles reste limitée à ceux nécessaires à la réalisation du but poursuivi.

Art. 39. — Les statuts des sociétés agricoles doivent être approuvés par le gouverneur. Ils doivent spécifier notamment que les membres de l'association ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations en cours au moment où ils se retirent et que la responsabilité de ces membres cesse cinq ans après la date de leur sortie, sauf dans le cas où l'association n'a pas encore complètement remboursé les prêts contractés avant cette date auprès d'une caisse de crédit agricole.

Les statuts revêtus des signatures des membres fondateurs doivent être déposés en double expédition au bureau de l'administrateur ou du fonctionnaire en faisant fonctions, avec la liste des sociétaires et celle des membres du conseil d'administration. L'un des exemplaires est transmis au gouverneur. Toute modification apportée aux statuts ou à la composition du conseil d'administration doit être notifiée dans les mêmes conditions à l'autorité administrative. Le nombre des membres fondateurs est au minimum de sept. Le conseil d'administration de ces associations doit être composé de citoyens ou de sujets français.

Art. 40. — Ces associations agricoles peuvent obtenir des prêts collectifs à court terme, à moyen terme ou à long terme des caisses locales ou de la caisse centrale de crédit agricole, à la condition d'y être autorisées par leurs statuts, d'offrir un engagement conjoint et solidaire de tous les membres pour le remboursement des avances du crédit agricole, d'être administrées gratuitement et de ne pas réaliser de bénéfices commerciaux.

Art. 41. — Les associations agricoles pourront être dissoutes par arrêté du gouverneur. Cet arrêté fixera l'affectation à donner à l'actif des sociétés dissoutes.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES

Art. 42. — Les sociétés coopératives agricoles qui, aux termes de l'article 20, peuvent être affiliées aux caisses locales de crédit

agricole sont celles qui ont pour but de faire ou de faciliter les opérations suivantes :

1° La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations de leurs sociétaires ;

2° L'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires à des opérations agricoles d'intérêt collectif ;

3° L'achat en commun du matériel, des animaux, des plants, des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations de leurs adhérents.

Les coopératives agricoles régies par le présent décret sont admises aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat, des colonies, des municipalités et des établissements publics. Elles possèdent la personnalité civile.

Toutes les autres opérations leur sont interdites.

Art. 43. — Les statuts de ces coopératives doivent être approuvés par le gouverneur. Les dispositions prévues aux articles 39 et 40 devront y être reproduites.

Il devra être spécifié en outre dans ces statuts que le capital des sociétés coopératives autorisées à faire des opérations avec les caisses de crédit agricole ne peut être constitué par des souscriptions d'actions, qu'il doit être formé par les sociétaires au moyen de parts souscrites par chacun d'eux ; que ces parts sont nominatives et réservées exclusivement à des propriétaires ou exploitants tirant leurs principales ressources de la culture, de l'élevage, de la cueillette ou de la récolte ou de petites industries connexes dans des conditions qui sont arrêtées par le gouverneur ; que le taux du remboursement des parts sociales ne peut excéder, même en cas de dissolution, le montant de leur valeur initiale ; qu'aucun dividende n'est attribué au capital ; que le taux d'intérêt des parts ne peut dépasser 6 p. 100 et que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêts, frais généraux et réserves, etc., ne peuvent être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative.

En cas de dissolution, l'actif sera réparti suivant les dispositions prévues aux statuts.

CAISSES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES MUTUELLES

Art. 44. — Il peut être constitué des caisses d'assurances mutuelles agricoles entre les agriculteurs de tous statuts et les collectivités énumérées à l'article 20, en vue de garantir les risques divers concernant l'agriculture, incendie des bâtiments et des récoltes, cyclones, ouragans, mortalité du bétail, etc.

Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles des risques agricoles sont soumises pour leur constitution et leur fonctionnement aux prescriptions des articles 38 et 39 du présent décret.

Art. 45. — Les caisses d'assurances et de réassurances mutuelles qui demandent leur affiliation à une caisse locale de crédit agricole ou un prêt à la caisse centrale doivent être gérées et administrées gratuitement, n'avoir en vue et ne réaliser en fait aucun bénéfice. Elles peuvent se réassurer à des caisses de réassurances mutuelles agricoles ayant leur siège social en France ou dans une colonie française et fonctionnant conformément aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1900.

ASSOCIATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AGRICOLE

Art. 46. — Les propriétaires et les autres titulaires de droits fonciers peuvent être réunis en association d'intérêt général agri-

cole, par arrêté du gouverneur, pour l'exécution et l'entretien des travaux :

- De défense contre les eaux ;
- De curage, approfondissement et régularisation des cours d'eaux et canaux de dessèchement ou d'irrigation ;
- De dessèchement des marais et assainissement des terres humides ;
- De toutes améliorations ayant un caractère d'intérêt public dans les villages, les vallées ou les districts, telles qu'électrification, adduction d'eau, forage des puits, construction des citernes, création de voies publiques, etc. ;

- De drainage ;
- D'irrigation ;
- De chemins d'exploitation et de toutes autres améliorations agricoles d'intérêt collectif.

Art. 47. — Un arrêté du gouverneur déterminera le mode de création et de fonctionnement de ces associations ainsi que les conditions dans lesquelles seront établies et perçues les taxes qui assureront le remboursement des prêts pouvant leur être accordés aux termes du présent décret.

TITRE III

Inspection et contrôle. — Dispositions générales.

Art. 48. — Le contrôle permanent de la caisse centrale de crédit agricole s'exerce sur les sociétés ou associations de toute nature qui ont reçu des avances de cette caisse.

Un contrôle permanent sur les caisses locales de crédit agricole et les sociétés ou associations qui ont reçu des avances de la caisse centrale est en outre exercé par les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le gouverneur. Ces fonctionnaires peuvent exiger dans l'accomplissement de leur mission la production de toute pièce justificative.

Art. 49. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel, le président du conseil d'administration de la caisse centrale de crédit agricole transmet au gouverneur le compte rendu des opérations et le bilan de la caisse centrale relatif à cet exercice, accompagnés d'un rapport d'ensemble sur les résultats du fonctionnement du crédit agricole dans la colonie.

Art. 50. — Le contrôle de la caisse nationale de crédit agricole s'exercera en accord avec le Ministre des colonies, sur les caisses de crédit agricole des Etablissements français de l'Océanie qui auront reçu des avances de cet établissement.

Art. 51. — Un arrêté du gouverneur, pris en conseil d'administration, réglera les conditions d'application du présent décret et notamment les détails d'organisation et de fonctionnement de la caisse centrale de crédit agricole.

Art. 52. — Le Ministre des colonies, le Ministre du budget et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Le Ministre du budget,

MAURICE PALMADE.

Le Ministre des finances,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET *rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931 modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce, ainsi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce.*

(Du 13 décembre 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le mandat sur le Togo et le Cameroun, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 22 juin 1919 ;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Vu la loi du 28 mars 1931, et notamment l'article 7 de ladite loi la rendant applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 28 mars 1931, modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce, ainsi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce, rendue applicable, par l'article 7 de ladite loi, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, est déclarée applicable aux autres colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* de chacune de nos possessions, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

Application des dispositions de la convention signée à Londres le 2 février 1922 entre la France et la Grande-Bretagne pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, aux colonies de la Guyane et des Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 décembre 1932.

Monsieur le Président,

Par décret en date du 8 juillet 1932, la convention du 2 février 1922 signée à Londres entre la Grande-Bretagne et la France et destinée à faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans les territoires respectifs des deux pays contractants, a été étendue à l'ensemble des colonies et territoires sous mandat français à l'exception de la Guyane et des établissements français de l'Océanie.

Les gouverneurs de ces deux dernières colonies demandent aujourd'hui que cette convention soit étendue à la possession qu'ils administrent.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

*Le Garde des sceaux, Ministre
de la Justice,*

RENÉ RENOULT.

DÉCRET

(Du 13 décembre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de la convention signée à Londres le 2 février 1922, entre la France et la Grande-Bretagne, pour faciliter l'accomplissement des actes de procédure entre personnes résidant dans leurs territoires respectifs, telles qu'elles figurent au décret du 16 juin 1922, portant promulgation de ladite convention, publié au *Journal officiel* de la République française du 20 juin 1922, sont rendues applicables aux colonies de la Guyane et des établissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies précitées et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, Ministre
de la justice,*

RENÉ RENOULT.

ARRÊTÉ n° 76 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 6 et 12 décembre 1932, deux décrets du 13 décembre 1932 et le décret du 27 décembre 1932.

Du 3 février 1933.

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n°s 906 du 17 juillet 1920 et 510 du 41 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 6 décembre 1932 portant abrogation du décret du 8 novembre 1921 et réglant à nouveau les conditions d'accession des indigènes sujets français des Etablissements français de l'Océanie à la qualité de citoyen français (J.O.R.F. du 10 décembre 1932, page 12735) :

2^o le décret du 12 décembre 1932 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1932 (J.O.R.F. du 23 décembre 1932, page 13199) ;

3^o le décret du 13 décembre 1932, relatif à l'application aux colonies de la loi du 16 mai 1930 modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (J.O.R.F. du 17 décembre 1932, page 12985) ;

4^o le décret du 13 décembre 1932, modifiant le décret du 13 septembre 1930 relatif à la constitution du Comité colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 23 décembre 1932, page 13199) ;

5^o le décret du 27 décembre 1932, complétant l'article 205 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 1^{er} janvier 1933, page 69).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1933.

L. BOUCHET.

Accession des sujets français des Etablissements français de l'Océanie aux droits de citoyen français.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 décembre 1932.

Monsieur le Président,

Le décret du 8 novembre 1921, qui a fixé pour les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'accession des sujets indigènes à la qualité de citoyen français, ne se révèle plus exactement adapté à l'évolution sociale du pays.

Aussi, le gouverneur de nos établissements du Pacifique nous a proposé d'apporter à ce texte un certain nombre de modifications, qui ne touchent d'ailleurs ni aux principes généraux d'accession à la qualité de citoyen français, ni à la doctrine suivie en la matière par nos départements respectifs.

Cette demande nous ayant paru fondée, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

ALBERT SARRAUT.

*Le garde des sceaux, Ministre
de la justice par intérim,*

CAMILLE CHAUTEPS.

DÉCRET

(Du 6 décembre 1932).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 30 décembre 1880, portant ratification de la cession faite à la France de la souveraineté des archipels de la société ;

Vu le décret du 17 septembre 1897, portant organisation de la justice aux Iles Sous-le-Vent ;

Vu le décret du 8 novembre 1921, réglant les conditions d'accession des indigènes sujets français des Etablissements français de l'Océanie à la qualité de citoyen français ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Tout sujet français, né et domicilié dans les Etablissements français de l'Océanie pourra, sur sa demande, accéder à la qualité de citoyen français s'il réunit les conditions suivantes :

- 1° Être âgé de 21 ans accomplis ;
- 2° Avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française, publique ou privée ;
- 3° Savoir lire et écrire la langue française ;
- 4° Justifier de moyens d'existence certains et être de bonne vie et mœurs ;
- 5° Etablir qu'il est originaire et est domicilié depuis trois ans au moins en France ou aux colonies et, en dernier lieu, dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- 6° Avoir satisfait, le cas échéant, aux obligations militaires.

Art. 2. — Les effets de cette accession pourront être soit personnels au demandeur, soit étendus sans autres conditions :

- a) A sa femme, si elle a déclaré s'associer à la requête de son mari ;
- b) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus par le père ;
- c) Aux enfants majeurs, légitimes ou naturels reconnus par le père, s'ils en formulent la demande en même temps que le chef de famille.

Art. 3. — L'accession à la qualité de citoyen français des sujets français remplissant les conditions déterminées ci-dessus, aura lieu suivant la procédure indiquée aux articles ci-après.

Art. 4. — Le sujet français devra se présenter devant le chef de la circonscription administrative de son domicile ou, à défaut, de sa résidence, pour formuler sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Le déclarant, qui doit faire choix d'un nom patronymique, indique en outre, s'il désire faire bénéficier sa femme et ses enfants de la faveur qu'il sollicite pour lui-même. Dans ce cas, la femme et les enfants majeurs doivent formuler une demande et déclarer qu'ils entendent également être régis par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français.

Art. 5. — Les demandes ainsi formulées doivent être signées et accompagnées pour chacun des intéressés :

- a) De l'acte de naissance ;
- b) S'il y a lieu, des pièces officielles constatant son mariage et la naissance ou la reconnaissance de ses enfants ;
- c) Des extraits du casier judiciaire ou de toutes pièces en tenant lieu ;
- d) Des pièces officielles établissant qu'il est domicilié, depuis trois ans au moins, en France ou aux colonies et en dernier lieu dans les Etablissements français de l'Océanie ;
- e) Des pièces constatant qu'il a satisfait aux obligations militaires, s'il est soumis à ces obligations ;
- f) D'une déclaration, qui sera enregistrée, et par laquelle il renonce formellement à son statut personnel ;
- g) Des pièces justificatives dont la production sera imposée par l'arrêté local prévu à l'article 13 ci-après.

Si les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer les actes de l'état-civil ci-dessus, ces actes seront suppléés par des actes de notoriété ou des jugements supplétifs délivrés dans les formes réglementaires.

Les actes dont la production est imposée par le présent article seront accompagnés de leur traduction s'ils sont rédigés en langue indigène ou étrangère.

Art. 6. — Le chef de la circonscription administrative procède alors à une enquête sur les antécédents, la situation et la moralité du requérant.

Il se prononce sur sa connaissance de la langue française.

Il consigne les résultats de son enquête dans un procès-verbal inscrit sur un registre spécial.

Il procède de même à l'égard des membres de la famille qui doivent éventuellement bénéficier de la faveur demandée par son chef.

Le procès-verbal doit obligatoirement spécifier que les postulants sont de bonne vie et mœurs, qu'ils n'ont jamais participé à des menées contre la France et qu'ils n'ont encouru aucune condamnation comportant aux termes de la loi française, privation totale ou partielle des droits civils ou politiques, ni aucune peine effective prononcée par les juridictions indigènes.

Art. 7. — Le chef de la circonscription administrative transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, au chef de la colonie.

Celui-ci, après délibération en conseil, formule son avis et transmet le dossier au ministre des colonies.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 1^{er}, les indigènes pourront être dégagés de l'obligation de savoir lire et écrire la langue française, et pour partie de l'obligation de domicile, sans que la durée de celui-ci puisse être inférieure à un an, s'ils réunissent, par ailleurs, des titres éminents à l'accession à la qualité de citoyen français.

Ces dérogations devront, toutefois, faire l'objet de justifications spécialement motivées dans le rapport transmis au ministre des colonies.

Art. 9. — Toute demande de naturalisation devra être instruite et adressée au ministre des colonies dans un délai maximum de six mois à dater de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 6 du présent décret.

Art. 10. — Il est statué, par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le même décret pourra, dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et suivants du présent décret, étendre les effets de l'admission à la qualité de citoyen français à la femme et aux enfants du chef de famille.

Art. 11. — La décision est notifiée sans délai à l'intéressé par les soins du chef de la colonie et inscrite sur le registre spécial prévu à l'article 6 ci-dessus.

Il sera obligatoirement fait mention du décret accordant l'accession aux droits de citoyen français en marge des actes d'état-civil ou des actes de notoriété et jugements en tenant lieu.

Art. 12. — Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes des Etablissements français de l'Océanie aux droits de citoyen français.

Art. 13. — Les modalités suivant lesquelles les postulants devront justifier qu'ils remplissent les conditions énumérées aux articles précédents, ainsi que les mesures d'application du présent décret, seront déterminées par arrêté du gouverneur.

Art. 14. — Le décret du 8 novembre 1921 est abrogé.

Art. 15. — Le Ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la République française et des Etablissements français.

de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le garde des sceaux,
Ministre de la justice par intérim,
CAMILLE CHAUTEPS.

DÉCRET approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local de l'exercice 1932.

(Du 12 décembre 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur la proposition du Ministre des colonies,
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 837 du 7 octobre 1932 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture à divers chapitres du Budget Local de crédits supplémentaires s'élevant à 721.354 fr. 90 et annulation de crédits équivalents,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté susvisé du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 7 octobre 1932, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local de l'exercice 1932.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Application aux colonies de la loi du 16 mai 1930 modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 décembre 1932.

Monsieur le Président.

La loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne a été rendue applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, conformément aux dispositions de l'article 82, successivement par le décret du 27 février 1926 (A.O.F.) et par le décret du 11 mai 1928 (toutes les colonies autres que l'A. O. F.).

Or, la loi du 16 mai 1930 a modifié l'article 9 primitif dont elle a remplacé le texte par le suivant :

« L'établissement des voies internationales de navigation aérienne, ainsi que la création et l'exploitation de lignes internationales régulières de navigation aérienne seront subordonnées à l'autorisation préalable du Gouvernement.

« Le transport commercial des personnes et des marchandises entre deux points du territoire français et entre la France et les colonies françaises est réservé aux aéronefs français, sous réserve

des dérogations spéciales et temporaires qui pourront être accordées par décret ».

Il paraît indispensable d'étendre aux colonies cette nouvelle disposition.

Si vous voulez bien en approuver les termes nous vous serions très reconnaissants de le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre de l'air,
PAUL PAINLEVÉ.

DÉCRET

(Du 13 décembre 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la convention internationale du 13 octobre 1919 ;

Vu la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 27 février 1926, rendant applicables à l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 31 mai 1924 ;

Vu le décret du 14 février 1930, modifiant l'article 1^{er} du décret susvisé ;

Vu le décret du 11 mai 1928, rendant applicables aux colonies autres que l'Afrique occidentale française les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu la loi du 16 mai 1930, modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924 ;

Sur le rapport des Ministres de l'air et des colonies ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article unique de la loi du 16 mai 1930 sont rendues applicables aux colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du département des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre de l'air,
PAUL PAINLEVÉ.

Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 décembre 1932.

Monsieur le Président,

Un décret du 13 septembre 1930 a organisé le Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie.

Ce texte prévoit, en son article 2, que l'organisme ainsi créé doit comprendre le Gouverneur, Président, ou son délégué et

quatre membres, dont la moitié est élue pour quatre ans par les titulaires de la carte du Combattant, membres des associations déclarées depuis six mois au moins.

L'expérience a révélé que, par suite de l'élection, toujours possible, d'anciens combattants fonctionnaires, cette institution pourrait, à un moment donné, ne comprendre aucun représentant des intéressés, du fait du départ en congé des délégués élus.

Le Comité des Etablissements français de l'Océanie a estimé que, pour remédier à cette situation, il conviendrait d'élire des délégués suppléants. Cette solution paraît devoir être adoptée.

Tel est l'objet du projet de décret joint que nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des pensions,
AIMÉ BERTHOD.

DÉCRET:

(Du 13 décembre 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies et du Ministre des pensions.

Vu le décret du 24 août 1930, relatif à l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants des colonies ;

Vu le décret du 24 août 1930 modifié par le décret du 4 décembre 1930, déterminant les attributions et le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants ;

Vu le décret du 13 septembre 1930, instituant le Comité Colonial du Combattant des Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du décret susvisé du 13 septembre 1930 sont complétées comme suit :

« Il sera procédé dans les mêmes conditions à l'élection de deux délégués suppléants »

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 13 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
ALBERT SARRAUT.

Le Ministre des pensions.
AIMÉ BERTHOD.

DÉCRET complétant l'article 205 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 décembre 1932.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies :

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu le décret du 28 décembre 1885 organisant le gouvernement des établissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial, ensemble les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931 pris en application de ladite loi ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du conseil d'administration des établissements français de l'Océanie en date du 7 octobre 1932 ;

Vu les avis conformes du Ministre du budget, du Ministre du commerce et de l'industrie et du Ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 7 octobre 1932, publiée sous forme d'avis au *Journal officiel* du 17 novembre 1932, tendant à compléter l'article 205 du décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans la Colonie.

En conséquence, le tableau de l'article 205, fixant la quotité des droits auxquels donne lieu la délivrance des congés, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION ET TONNAGE des navires et embarcations.	QUOTITÉ des droits.
	francs.
.....	—
.....	—
Au-dessous de 30 tonneaux.....	6 »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
ALBERT SARRAUT.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par décret en date du 11 décembre 1932.

Ont été nommés :

Chevalier de l'Ordre Royal du Cambodge.

M. Didelot (Roger), Payeur de 3^{me} classé de la Trésorerie de Tahiti.

M^{me} Terorotua (Madeleine), Institutrice de 3^{me} classe du cadre local.

Chevalier de l'Ordre de l'Etoile Noire du Bénin.

M. Terorotua (Gustave), Instituteur de 4^{me} classe du cadre local.

Chevalier de l'Etoile d'Anjouan et Comores.

M. Gatien (Louis), Infirmier de 1^{re} classe du cadre local.

Médaille d'honneur en argent.

Par arrêté ministériel en date du 16 novembre 1932, la Médaille d'Honneur en argent a été décernée à M. Magaiu Aratore, Chef du district de Taku (Gambier).

EXTRAIT

Par décret du 26 janvier 1933, M. Brunet (Jean), est nommé Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux pour compter du 1^{er} janvier.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 790 s. g., étendant l'application du droit de phare aux borneurs étrangers et imposant un droit d'amarrage aux petits navires français et étrangers fréquentant assidûment le Port de Papeete.

(Du 16 septembre 1932.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1926, portant relèvement des droits de navigation, de désinfection et d'amarrage ;

Vu les articles 5 et 6 de l'arrêté du 25 février 1931, concernant les droits de visite des navires ;

Vu la nécessité de simplifier le décompte des taxes à percevoir sur les petits bâtiments fréquentant assidûment le Port de Papeete et ne naviguant qu'en vue des côtes de Tahiti et de Moorea ;

Sur la proposition du Fonctionnaire chargé de la Police de la Navigation ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 16 septembre 1932.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'abonnement au droit de phare consenti aux navires locaux français par l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 1926, est également applicable aux borneurs étrangers ne naviguant qu'en vue des côtes de Tahiti et de Moorea et fréquentant assidûment le Port de Papeete. La taxe ainsi perçue sera proportionnelle à la durée d'armement du bâtiment.

Art. 2. — Les borneurs français ou étrangers, ne naviguant qu'en vue des côtes de Tahiti et Moorea et utilisant assidûment les quais du Port de Papeete, sont passibles d'un droit d'amarrage annuel calculé conformément à l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 1926, sur la base de 100 jours d'amarrage parallèlement au quai par an et proportionnellement à la durée d'armement du bâtiment.

Art. 3. — Ces mêmes bâtiments sont soumis aux dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 25 février 1931 concernant les droits de visite des navires.

Art. 4. — Le versement de ces droits s'opère au moment du désarmement du bâtiment ou en fin d'année quand ce dernier ne désarme pas.

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera soumis à l'approbation ministérielle, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1932.

L. BOUCHET.

Approuvé par Dépêche Ministérielle n° 45 du 21 décembre 1932.

DÉCISION n° 71 s. g., portant nomination des membres du Conseil de district d'Arutua.

(Du 31 janvier 1933)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant réorganisation des conseils de districts ;

Vu l'arrêté n° 791 s. g., du 16 septembre 1932 créant le district d'Arutua ;

Vu le procès-verbal des élections des conseillers de districts en date du 11 décembre 1932 ;

Vu la lettre n° 82 en date du 19 décembre 1932 de l'Administrateur des Tuamotu,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil de district d'Arutua :

1^o Conseillers titulaires :

Tetavahi a Puariri
Arai a Tapu
Louis Bellais
Tara a Piritiana
Atiriano a Raufaki

2^o Conseillers suppléants :

Tiho a Viriamu
Mamaoau a Roa

Art. 2. — M. Tetavahi a Puariri, conseiller titulaire du district d'Arutua, est nommé chef de ce même district. Il prendra rang parmi les chefs de 3^e classe et percevra à ce titre l'allocation mensuelle de soixante quinze francs prévue par l'arrêté du 22 octobre 1930. Il devra, avant sa prise de fonctions, prêter serment devant le Tribunal de paix des Tuamotu.

Art. 3. — M. Louis Bellais, conseiller titulaire, remplira les fonctions de chef-adjoint.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera et aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Papeete, le 31 janvier 1933.

L. BOUCHET.

ARRÊTÉ n° 104 s. g., portant révision générale des rappels d'ancienneté pour services militaires des fonctionnaires du cadre local de l'Enseignement primaire.

(Du 11 février 1933.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1031 s. g., du 31 décembre 1932 attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires aux fonctionnaires des cadres locaux ;

Vu le tableau supplémentaire dressé par la commission le 31 janvier 1933,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les rappels d'ancienneté pour services militaires, indiqués ci-après, sont attribués dans leur emploi actuel aux fonc-

tionnaires du cadre local de l'Enseignement primaire dont les noms suivent :

	Ans	Mois	Jours
MM. Doom, Léon, Instituteur de 5 ^e cl.	»	Néant	»
Hiuraitua a Teharuru id.	»	5	22
Lanteirès, Alfred, Instituteur p ^{al} .	»	Néant	»
Laporte, Bernard, id. de 1 ^{re} cl.	4	5	3
Manate, Pierre, id. de 5 ^e cl.	»	Néant	»
Matailai Ariimoehau, Instituteur stagiaire.....	2	5	22
Moua, Marcel, Instituteur de 5 ^e classe.....	»	8	»
Picard, Louis, Instituteur de 5 ^e classe.....	»	Néant	»
Pouira a Tenuna, Instituteur de 4 ^e classe.....	»	Néant	»
Puarai a Mau, Instituteur de 4 ^e classe.....	»	Néant	»
Taataroa a Moe, Instituteur de 1 ^{re} classe.....	1	»	6
Tama a Teamo, Instituteur stagiaire.....	2	3	20
Teamotuaitau Maraetetoa, Instituteur de 5 ^e classe.....	»	Néant	»
Teriirooiterai Teriitua Instituteur stagiaire.....	»	Néant	»
Turifaite a Ovii, Instituteur principal.....	»	Néant	»

Art. 2. — Le présent arrêté, applicable à compter du 1^{er} janvier 1933, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1933.

L. BOUCHET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 74 c., en date du 2 février 1933, pendant l'absence de M. le Médecin Commandant Le Gall, Administrateur des Îles-Sous-le-Vent et Administrateur-Maire de la Commune mixte d'Uturoa, qui doit se rendre en tournée administrative et médicale à Mopéhia, Maupiti, Borabora, M. Signoret, Préposé du Trésor à Uturoa, assurera la marche des affaires courantes.

Par arrêté du Gouverneur, n° 78 s. g., en date du 4 février 1933, le dénommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Piéri Antoine, Marie, Taha, condamné par le Tribunal criminel de Papeete, le 28 novembre 1931, à deux ans de prison pour coups et blessures mortels.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération conditionnelle, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Par décision du Gouverneur, n° 79 c., en date du 4 février 1933, M. Simon (Jean), est nommé Agent auxiliaire du Service local, pour une période de 5 mois à compter du 6 février 1933, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes et Contributions.

Il percevra à ce titre une indemnité mensuelle de neuf cents francs (900 frs) et exclusive de toute autre.

Par décision du Gouverneur, n° 80 c., en date du 4 février 1933, le gendarme Amiel, est chargé à Makatea, en remplacement du Maréchal des Logis Chef Marloi, en expectative de départ pour France, pour raison de santé, des fonctions énumérées ci-après :

Représentant de l'Administration ;	
Gérant de comptes du Trésor (3 ^e catégorie) avec indemnité annuelle de responsabilité de.	400 frs
Agent auxiliaire des Postes (1 ^{re} catégorie) avec indemnité annuelle de.	1.200 —
Syndic de l'Immigration (1 ^{re} catégorie) avec indemnité annuelle de.	600 —
Agent du Service des Douanes —	900 —
Notaire.	

Les honoraires de notaire seront perçus par M. Amiel, pour le compte de la colonie sous déduction d'une ristourne de 10 % pour frais de bureau et s'il y a lieu, des frais de route et de séjour afférents à sa catégorie.

Le gendarme Chaussin, est chargé à Makatea des fonctions d'huissier, Porteur de contraintes et de la liquidation des contributions indirectes.

MM. Amiel et Chaussin, prêteront avant leur prise de service, le serment requis par la loi pour les fonctions d'agent de service des Douanes, Notaire, Huissier. Porteur de contraintes. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par arrêté du Gouverneur, n° 81 c., en date du 4 février 1933, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933 :

Pour l'emploi d'Infirmier et d'Infirmière de 3^e classe :

M. Doom (Charles), Infirmier de 4^e classe ;
M^{me} Lavigne (Eugénie), Infirmière de 4^e classe.

Pour l'emploi d'Infirmier de 4^e classe :

M. Tetautamatani a Tetuamamuhiri, Infirmier de 5^{me} classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 82 c., en date du 4 février 1933, est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933 :

Pour l'emploi de Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe du Service Local :

M. Viénot (Edmond), Commis auxiliaire principal de 2^e classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 83 c., en date du 4 février 1933, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933 :

Pour l'emploi de Commis principal de 2^e classe des Services civils :

M. Villant (Paulin), Commis principal de 3^e classe.

Pour l'emploi de Commis de 1^{re} classe des Services civils :

M. Pailloux (René), Commis de 2^e classe.

Par arrêté du Gouverneur, n° 84 c., en date du 4 février 1933, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933 :

Pour l'emploi de Mécanicien principal hors classe :

M. Bégat (Maurice), Mécanicien principal de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Commis de 2^e classe :

M. Charles Parata a Taufa, Commis de 3^e classe.

Pour l'emploi de Dame-employée de 2^e classe :

M^{me} Simon (Mary), Dame-employée de 3^e classe.

M^{lle} Hugon (Marie), — —

Par arrêté du Gouverneur, n° 85 c., en date du 4 février 1933, est inscrit au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933 :

Pour l'emploi de Gardien de Phare Chef :

M. Auméran (Jean-Baptiste), Gardien de Phare de 1^{re} classe.

Pour l'emploi de Gardien de Phare hors classe :

M. Auméran (Jean-Baptiste), Gardien de Phare Chef.

Par arrêté du Gouverneur, n° 86 c., en date du 4 février 1933, sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} semestre 1933 :

Pour l'emploi de Directeur d'Imprimerie après 3 ans :

M. Gérard (Edouard), Sous-Directeur d'Imprimerie ;

Pour l'emploi de Sous-Directeur d'Imprimerie avant 3 ans :

M. Juventin (Auguste), ouvrier hors classe ;

Pour l'emploi d'ouvrier hors classe :

M. Dauphin (Yves), ouvrier de 1^{re} classe ;

Pour l'emploi d'ouvrier de 4^e classe :

M. Teissier (Louis-Antonin), ouvrier de 5^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 87 c., en date du 4 février 1933, M. Terahitairii a Aunoa est agréé en qualité d'agent télégraphique auxiliaire à compter du 1^{er} février 1933 et mis à la disposition du Chef de Circonscription du Groupe Nord des Marquises à Taiohae pour remplir en outre les fonctions ci-après désignées.

Il percevra à ce titre une solde mensuelle de mille francs (1.000 frs.) indépendamment des indemnités afférentes aux dites fonctions :

1°) Gérant de compte du Trésor	800 frs. l'an.
2°) Agent auxiliaire des Postes	600 — —
3°) Secrétaire de l'Etat Civil à Taiohae	300 — —
4°) Chef de Station de météorologique de 2 ^e ordre	360 — —

Par décision du Gouverneur, n° 88 s. g., en date du 7 février 1933, il est alloué, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1933, à M. Capela (Guillaume) chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, autorisé à faire usage pour les besoins du service d'une voiture automobile personnelle, une indemnité mensuelle forfaitaire de tournée et de transport de mille deux cents francs (1.200 frs.), payable dans les mêmes conditions que la solde sur les crédits du chapitre 14 du budget local.

Cette indemnité est exclusive de toute autre allocation relative aux déplacements de M. Capela mais ne s'oppose pas à la délivrance de réquisitions de passage pour les traversées maritimes.

Par décision du Gouverneur, n° 89 c., en date du 7 février 1933, par voie de régularisation, M. Ahupu a Taiarii, Vice-président du conseil de district de Pueu, est nommé pour compter du 28 octobre 1932, Président du Conseil dudit district, en remplacement de M. Temani a Teotahi, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 90 c., en date du 7 février 1933, la décision n° 684 du 16 décembre 1929 chargeant MM. Georges Barff, Taaroarii a Tururei et Taunina a Mare des fonctions de moniteur dans les villages de Haapu, Tefarerii et Maeva (Ile Huahine), est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} mars 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 91 c., en date du 7 février 1933, les noms employés pour désigner les fonctionnaires ci-après seront rectifiés comme suit :

Nom employé ordinairement :

M^{me} Anu Maiturai a Teiva (Institutrice à Mahaena).

M^{lle} Tematua, Rose, (Institutrice à Papeari).

M^{lle} Raurea Teriihauaitu, (Institutrice à Papenoo).

M^{me} Tematua, Rosina, (Institutrice à Makatea).

M. Mautaaairai Ovitua, (Instituteur à Paitia).

Nom rectifié :

M^{me} Rayapin Annu Fareura, (V^{ve} Tuturu).

M^{lle} Tematua Toofa.

M^{lle} Hinaraureavahine a Teriihauaitu.

M^{me} Tematua, Rosine.

M. Ovitua Maau a Tuu.

Par décision du Gouverneur, n° 92 i. p., en date du 7 février 1933, une bourse renouvelable d'internat à l'Ecole Centrale, au titre des Archipels, est accordée aux enfants ci-après désignés, originaires des Iles-Sous-le-Vent :

Fille.

Paia (Taea), âgée de 10 ans, dont la famille réside à Vaitape.

Garçon.

Helme. (Charles), âgé de 10 ans, dont la famille réside à Uturoa.

Par décision du Gouverneur, n° 93 c., en date du 8 février 1933, M. Timi Harrys, Chef de 3^{me} échelon à Rangiroa est porté au 2^{me} échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1933.

Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de cent francs (100 frs.)

Par décision du Gouverneur, n° 94 c., en date du 8 février 1933, les soldes annuelles de M^{mes} Perry (Henriette) et Williams (Martha), infirmières hospitalières contractuelles du Service local, sont portées à 14.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 95 c., en date du 8 février 1933, la décision n° 981 c., du 31 décembre 1931 susvisée est modifiée en ce qui concerne le traitement de M. Tekoni Sulpice, chef de l'Ile Ua-Uka qui est ramené de 4.800 francs l'an à 4.440 francs l'an.

M. Makaka Tamarii Teikihopapane, est nommé Mutoi-courrier de l'Ile Ua-Uka et percevra à ce titre une solde annuelle de trois cent soixante francs (360 frs.) exclusive de toute autre indemnité.

La présente décision aura effet à compter du jour de la prestation de serment de M. Makaka Tamarii Teikihopapane. Cette prestation de serment sera reçue gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 96 s. g., en date du 8 février 1933, à compter du 1^{er} janvier 1933 la subvention de 6.000 francs allouée à la Commune de Papeete pour participation de la Colonie dans les frais de traitement à l'hôpital des personnes soignées au compte de la dite commune pour maladies spécifiques est portée de 6.000 à 12.000 francs l'an.

La dépense imputable au chapitre 12 du budget local sera payable par trimestre et à terme échu.

Par décision du Gouverneur, n° 99 c., en date du 9 février 1933, pour compter du jour de leur titularisation et jusqu'au 31 décembre 1932, les infirmiers et la sage-femme auxiliaire ci-après désignés toucheront une indemnité de logement :

Pour compter du 1^{er} septembre 1931, la sage-femme auxiliaire de 5^e classe Riro a Apa touchera une indemnité de logement de neuf cents francs l'an (900 frs.).

Pour compter du 1^{er} septembre 1931, l'infirmier de 5^e classe Doom Forrest, touchera une indemnité de logement de neuf cents francs l'an (900 frs.).

Pour compter du 1^{er} mai 1932, l'infirmier de 5^e classe Fiu, Jean Pierre, touchera une indemnité de logement de neuf cents francs l'an (900 frs.).

Par décision du Gouverneur, n° 101 c., en date du 9 février 1933, M. Capela, Administrateur de Tahiti et Dépendances est désigné pour représenter et défendre la Colonie des Etablissements français de l'Océanie dans l'affaire Gaden engagée devant le Conseil du Contentieux administratif.

Par décision du Gouverneur, n° 102 c., en date du 40 février 1933, une permission d'absence de 15 jours est accordée à M. Roche, Juge de Paix à compétence étendue de Raiatea (Iles-Sous-le-Vent), pour compter du 9 février 1933, pour en jouir dans la Colonie.

Par décision du Gouverneur, n° 103 c., en date du 10 février 1933, le gendarme Dumas (Jean), est chargé à Rurutu en remplacement du gendarme Allaume, rapatrié, des fonctions énumérées ci-après :

Représentant de l'Administration.

Gérant de comptes du Trésor avec indemnité annuelle de responsabilité de..... 400 frs.

Agent auxiliaire des Postes avec indemnité annuelle de..... 360 —

Huissier porteur de contraintes.

Juge conciliateur chargé des audiences foraines avec indemnité annuelle de..... 600 —

Représentant du Service des Douanes et Contributions chargé en cette qualité de la liquidation des contributions indirectes.

Notaire.

Les honoraires de notaire seront perçus par M. Dumas, pour le compte de la Colonie sous déduction d'une ristourne de 10 % pour frais de bureau et s'il y a lieu, des frais de route et de séjour afférents à sa catégorie.

M. Dumas, prêtera avant sa prise de service, le serment requis par la Loi pour les fonctions de Magistrat conciliateur, d'huissier porteur de contraintes et de notaire.

Cette prestation de serment sera reçu gratuitement.

Par décision du Gouverneur, n° 105 s. g., en date du 11 février 1933, le solde débiteur du compte Liquidation de l'opération « Feuilles de zinc », arrêté au 9 février 1933, à la somme de : Cinq cent quatorze mille six cent quatre-vingt trois francs vingt centimes (514.683 fr. 20), sera pris en charge par le Budget local, exercice 1933, chapitre 17, art. 4, paragraphe 3.

La recette correspondante aura lieu au profit du même budget, exercice 1932, chapitre 7.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 12 c., en date du 2 février 1933, l'Agent spécial des Tuamotu est autorisé à payer et à passer en écritures les vacations relatives aux sessions d'examen de bornage des Tuamotu des 22 décembre 1932 des 24 janvier 1933 fixées sur la base de 30 francs par vacation de trois heures conformément à l'article 9 de l'arrêté du 17 janvier 1931.

Par décision du Gouverneur n° 13 c., en date du 2 février 1933, la démission de son emploi de chargé du bureau de la poste d'Apataki offerte par M. Toopa a Vairau, pour compter du 1^{er} janvier 1933, est acceptée.

M. Kaua a Fareata, Chef de district d'Apataki, est chargé pour compter de la même date des fonctions de chargé du bureau de la poste de cette ile. Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de 30 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 14 c., en date du 2 février 1933, il est accordé au jeune Jean Tane Maruanuku a Pou, né à Marokau le 27 août 1924, le bénéfice à la date du 10 janvier 1933, d'une bourse à l'école de Fakarava.

Par décision du Gouverneur, n° 15 c., en date du 2 février 1933, la démission de Tehina a Tupakake, Mutoi de Manihi est acceptée pour compter du 10 janvier 1933.

M. Varoa a Tetaku, est nommé Mutoi de Manihi pour compter du même jour, il touchera en cette qualité une allocation mensuelle de 50 francs.

Par décision du Gouverneur, n° 16 c., en date du 2 février 1933, M. Teuira Orbeck, est révoqué de ses fonctions de mutoi de district d'Arutua à la date du 30 novembre 1932, ou il a sans autorisation abandonné son service.

Est nommé Mutoi du district d'Arutua, Nicolas Tearere a Taumi, en remplacement de Teuira Orbeck révoqué. Il percevra en cette qualité une indemnité mensuelle de cinquante francs.

Par décision du Gouverneur, n° 17 c., en date du 2 février 1933, M^{lle} Pauline a Teiho, est agréée en qualité de Monitrice à l'école de Tiputa et adjointe à l'instituteur auxiliaire Timi Harrys.

L'allocation mensuelle de 300 francs perçue par Timi Harrys est ramenée à 175 francs et il est alloué à M^{lle} Pauline a Teiho, une allocation mensuelle de 125 francs étant le même que celui primitivement accordée à l'école de Tiputa.

Par décision du Gouverneur, n° 18 c., en date du 2 février 1933, la démission de M. Teuia a Puariitahi, mutoi du district de Niau est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1933.

M. Rua Keha a Keha, est nommé mutoi du district de Niau, en remplacement du mutoi démissionnaire. Il percevra en cette qualité une allocation mensuelle de cinquante francs, pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Par décision du Gouverneur, n° 19 c., en date du 2 février 1933, M. Georges Cornu, est nommé Secrétaire d'Etat-civil du district de Niau, en remplacement de M^{me} Hinaarue a Tereati, décédée, pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Il percevra en cette qualité une allocation annuelle de trois cents francs.

Par décision du Gouverneur, n° 20 c., en date du 7 février 1933, la démission offerte par M^{lle} Teroro a Haoa, de ses fonctions de Monitrice et de Secrétaire d'état civil du district de Tikahau, est acceptée pour compter du 30 novembre 1932, jour où elle a cessé ses différentes fonctions.

M. James Salmon, est nommé Secrétaire d'état civil du district de Tikahau, à compter du 1^{er} janvier 1933, en remplacement de M^{lle} Teroro a Haoa, démissionnaire. Il percevra en cette qualité une allocation annuelle de trois cents francs (300 frs.)

M. Marcel Lacour, est nommé Moniteur du district de Tikahau, pour compter du 1^{er} janvier 1933, en remplacement de M^{lle} Teroro a Haoa, démissionnaire. Il percevra en cette qualité une allocation annuelle de six cents francs (600 frs.).

Par décision du Gouverneur, n° 24 c., en date du 8 février 1933, M. Tustini a Mama, chef d'arrondissement de 3^e classe d'Hauino (Ile Tahaa), cessera ses fonctions de chef à dater du 1^{er} février 1933.

M. Tu a Teanini, est nommé chef d'arrondissement de 3^e classe d'Hauino en remplacement de Tuatini a Mama démissionnaire, à dater du 1^{er} février 1933.

Il percevra à ce titre une indemnité annuelle de neuf cents francs (900 frs.).

Par décision du Gouverneur, n° 22 c., en date du 8 février 1933, M. Rima a Teriieaa, Président des Juges Toohitu, de Bora-Bora, est révoqué à dater du 1^{er} février 1933.

M. Taratua a Pae, Juge de Bora-Bora, est nommé Président des Juges Toohitu, à dater du 1^{er} février 1933, en remplacement de Rima a Teriiea, révoqué.

M. Virau a Virau, est nommé Juge Toohitu de Bora-Bora à dater du 1^{er} février 1933, en remplacement de Taratua a Pae, nommé Président des Juges Toohitu.

M. Maraetaata a Hei, Juge Toohitu de Bora-Bora, est révoqué à dater du 1^{er} février 1933.

M. Temarii a Haoatai, est nommé Juge Toohitu de Bora-Bora à dater du 1^{er} février 1933, en remplacement de M. Maraetaata a Hei, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 23 c., en date du 14 février 1933, M. de Balmann, est nommé officier d'état-civil pendant la durée de l'absence de l'Administrateur-Maire.

AVIS OFFICIELS

CHAMBRE DE COMMERCE

AVIS

La liste des électeurs à la Chambre de Commerce pour 1933 est déposée au Secrétariat de la Mairie de Papeete jusqu'au 25 février inclus.

Jusqu'à cette date, chaque citoyen peut en prendre connaissance et formuler ses réclamations.

AVIS

Une ancre pesant 60 kilog. a été trouvée en mer à Vaiaau par le nommé Gustave a Teupooteharuru.

Les propriétaires de cet objet sont invités à se faire connaître faute de quoi il sera procédé dans un délai de trois mois à partir de la date du présent avis à la vente aux enchères de cet objet par les soins du Syndic des Gens de Mer à Uturoa.

Uturoa, le 18 janvier 1933.

L'Administrateur-Maire,

LE GALL.

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1° Une demande rédigée sur papier libre ;

2° Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

AVIS

Le Chef du Service des Contributions a l'honneur de porter à la connaissance du public que toute personne " donnant habituellement à loger une maison garnie de meubles. . . . ou qui loue habituellement un appartement meublé indépendant de son habitation personnelle. . . . ou qui loue meublé tout ou partie de sa maison d'habitation. . . . est sujette à la patente de " loueur en garni ".

En conséquence, toute personne dans ce cas est priée de faire le nécessaire pour se munir de cette patente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 1881.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé le 20 Février 1933 à 16 heures, au Secrétariat Général (1^{er} Bureau) à l'adjudication de l'exploitation de la cale de halage pour les années 1933 et 1934.

Les soumissions seront reçues sous pli cacheté (Toute réserve ou observation annulera la soumission).

Le dossier d'adjudication pourra être consulté à compter du 17 Janvier 1933 au Service des Travaux Publics.

Le Chef du Service des Travaux Publics.

CAZABAN-MAZEROLLES.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur p. i.,
L. BOUCHET.

DEMANDES DE VENTES

M. Tuariirerefauroa Tamahahe et M^{lle} Méarau Tetupaia, demeurant à Papeete, demandent l'autorisation d'acquérir de M. Faehau Teave, les droits indivis qu'il possède dans la vallée de "Haumaua", sise à Atimaono, moyennant le prix de mille francs.

M^{me} Henriette Villierme, épouse L. Raoulx, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à sa sœur M^{me} Marcelle Villierme, tous ses droits immobiliers dans la succession de sa mère, décédée.

M^{me} Paa a Teamo, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Jack Albert Cowan, une parcelle de terre en montagne sise en la Commune de Papeete.

M. Teihieinui Kinia, demeurant à Haatuatua, île Nuku-Hiva (Marquises) demande l'autorisation de céder, par acte de donation, en se réservant l'usufruit durant sa vie, sa terre de "Hatuatua" à M. François Foucaud.

M. Tiautu a Tekohutoatika, demeurant à Hakahetua (île Ua-Pou) demande l'autorisation de vendre à M. Vaitu Farani, la moitié de la terre "Pautu", pour la somme de huit cents francs.

M^{me} Rose Michel, demeurant à Hikeu (île Ua-Pou) demande l'autorisation d'acheter à M. Teikimoutoua, la terre "Hikeu" pour la somme de 15.000 frs.

Madame Vahineura a Orairai, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M^{me} Marguerite Riddell, épouse Mersman, ses droits indivis dans la terre "Rahufenua".

M. Lherbier, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Georges Spitz, une bande de terrain située à Papeete rue de la Petite Pologne, moyennant le prix de cinq cents francs.

M^{me} Teuratauiapa Aunoa, demeurant à Papeete, demande l'autorisation de vendre à M. Alfred H. Allgoewer, deux parcelles de terre sise en la Commune de Papeete faisant partie de l'ancien domaine de M. N. T. Brander à Fariipiti.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1933.

ENTRÉES

2. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
2. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
2. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
8. Cotre français à voiles *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
8. Vapeur français. *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.

14. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
14. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
14. Cotre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
15. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
22. Trois mâts français à moteur *Marechal Foch*, de 414 tonneaux.
24. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
25. Yacht anglais à moteur *Vanora*, de 54 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
28. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
30. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
30. Cotre français à voile *Rotouva*, de 14 tonneaux.
30. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 44 tonneaux.
30. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
31. Vapeur français *Espérance*, de 5.071 tonneaux.

SORTIES

2. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
3. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
3. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
4. Goélette péruvienne à moteur *Aratapu*, de 129 tonneaux.
6. Cotre français à voiles *Celia*, de 11 tonneaux.
6. Cotre français à moteur *Taiamaui*, de 30 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
7. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
9. Yacht danois à moteur *Noddeska'len*, de 17 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Pro Patria*, de 122 tonneaux.
10. Yacht panama *Coquet*, de 49 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *France Australe*, de 87 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
14. Cotre français à moteur *Teheimarumaruru*, de 19 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
19. Cotre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
20. Canonnière française *Zélée*, de 135 tonneaux.
20. Goélette français à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
20. Goélette française à moteur *Gisborne* de 71 tonneaux.
20. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Manaura*, de 32 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
23. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
25. Vapeur anglais *Hauraki*, de 7.113 tonneaux.
26. Vapeur anglais *Tooya*, de 597 tonneaux.
26. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
31. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
31. Vapeur français *Ville de Papeete*, de 601 tonneaux.
31. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1933.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 838.840 ^f 84	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.280.405 04	
Avances de premier Etablissement.....	705 75	4.119 951 ^f 63
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	133.234 43	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 »	141 234 43
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	700.320 91	
Mobilier.....	40.147 49	
Caisse.....	7.434 58	
Avances à régulariser.....	4.057 28	
Intérêts sur ventes et prêts.....	238.016 68	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	770.000 »	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	186.434 78	
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	90.506 30	
Produit de la vente des fruits et location d'immeubles.....	8.752 78	2.015.670 80
PASSIF.		
Dépôts.....	4.183.027 87	6.276 856 86
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	400.000 »	
Service Local son compte agences.....	12.683 52	
Fonds de réserve.....	191.643 95	
Subvention du Service Local.....	260.000 »	
Bons de Caisse.....	577 200 »	
Correspondants divers.....	24.015 85	
Bons de Caisse et intérêts non réclamés à leur échéance et ne portant plus intérêts.....	9.152 »	5.665.723 19
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		611.133 ^f 67

Mouvement de la Caisse en janvier 1933.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	4.637 85	»
Prêts divers à longs termes.....	4.649 90	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	5.277 35	»
Frais généraux.....	»	9.281 73
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	8.359 10	»
Dépôts.....	95.890 99	164.937 38
Intérêts sur dépôts.....	»	9 06
Avances à régulariser.....	343 30	85 »
Correspondants divers.....	24.015 85	»
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	49 75	»
Dépôts à la Banque de l'Indo Chine.....	83.686 55	78.686 55
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	1.619 95	»
Prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	200 »	»
Bons de Caisse.....	31.100 »	2.400 »
Immeubles divers.....	»	300 »
Produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	»	»
Avances de 1 ^{er} Etablissement.....	»	»
Intérêts sur Bons de Caisse.....	»	596 »
Totaux du mois.....	257.030^f 59	256.295 72
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1933 était de.....	6.699 71	»
Soit.....	263.730 30	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	256.295 72	»
Il reste en caisse au 1 ^{er} février 1933.....	7.434 58	»

Résumé des opérations du mois de janvier 1933.

Le capital au 1 ^{er} janvier 1933, était de.....		601.586 03
L'AVOIR du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	7.197 25	
Sur les prêts divers à longs termes.....	10.772 65	
Sur les prêts sur cautions.....	525 43	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	259 10	
Sur prêts consentis en conformité de l'arrêté du 28 décembre 1929.....	607 25	
Des recettes diverses.....	49 75	
Du produit de la vente des fruits et location d'immeuble.....	375 »	
De la prime perçue sur traites délivrées par les Agents spéciaux aux particuliers payés pendant l'année.....	»	19.786 43
Le DÉBIT de ce compte comprend :		621 372 46
La réduction de 5% sur le mobilier.....	»	»
Les frais généraux du mois.....	9.281 73	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	9 06	
Les intérêts sur bons de Caisse acquis pendant le mois.....	948 »	
Les remises au Secrétaire Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	»	40.238 79
Le prélèvement du fonds de réserve.....	»	»
Le capital au 1 ^{er} février 1933, est de.....		611 133 67

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Délégué du Chef du 1^{er} Bureau,

Censeur,

CRÈVE-CŒUR.

Vu :

Le Président,

FAUGERAT.

Vu :

Le Censeur,

BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS

(Art. 442 du code de Commerce.)

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete du 6 février 1933, il appert que Madame Marguerite Fourrat et M. René Petit, commerçants domiciliés à Papeete, ont été déclarés en état de faillite; le jugement fixe provisoirement au 6 février 1933 l'époque de la cessation de paiements, nomme M. Philipponet R. juge-commissaire et M. Simon Jean, syndic provisoire.

Pour extrait conforme, dressé au greffe de Papeete le six février mil neuf cent trente trois.

Le Greffier,

M. IORSS.

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 6 février 1933, il appert que la Société Kong Ah & C^{ie} a été déclarée en état de liquidation judiciaire; le jugement fixe provisoirement à ce jour la date de la cessation de paiements, nomme M. Baranger G. juge-commissaire et M^e Dubouch G. syndic provisoire.

Pour extrait conforme, dressé au greffe de Papeete le six février mil neuf cent trente trois.

Le Greffier,
M. IORSS.

D'un jugement du Tribunal de Commerce de Papeete en date du 6 février 1933, il appert que M. Yune Sing a été déclaré en état de liquidation judiciaire; le jugement fixe provisoirement à ce jour la date de cessation de paiements, nomme M. Baranger G. juge-commissaire et M^e Dubouch G. syndic provisoire.

Pour extrait conforme, dressé au greffe de Papeete le six février mil neuf cent trente trois.

Le Greffier,
M. IORSS.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

(Art. 462 du code de Commerce.)

AVIS

Les créanciers de M^{me} Fourrat et de M. R. Petit, commerçants actuellement en voyage, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce en date du 6 février 1933, les sus-nommés ont été déclarés en état de faillite. Ils sont convoqués audit tribunal le samedi 18 février 1933, à neuf heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection des contrôleurs.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de la Société Kong Ah & C^{ie}, sise à Papeete, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce en date du 6 février 1933, ladite Société a été déclarée en état de liquidation judiciaire. Ils sont convoqués au dit tribunal le lundi 20 février 1933 à huit heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection des contrôleurs.

Le Greffier,
M. IORSS.

Les créanciers de M. Yune Sing, commerçant à Papeete, sont informés que par jugement du Tribunal de Commerce en date du 6 février 1933 ledit sieur a été déclaré en état de liquidation judiciaire. Ils sont convoqués audit tribunal le lundi 20 février 1933 à huit heures pour être consultés sur la composition de l'état des créanciers présumés et donner leur avis sur la nomination des syndics définitifs et sur l'élection des contrôleurs.

Le Greffier,
M. IORSS.

TRIBUNAL DE COMMERCE

(Article 492 du Code de Commerce).

AVIS

MM. les créanciers de la faillite du sieur C. C. Campbell, sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater du 3 février leurs titres de créances affirmés entre les mains de M. Simon J. Syndic de ladite faillite.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie immobilière.

Le Vendredi 10 mars 1933.

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot : La terre "TEARAMA", sise au district de Paœa, d'une superficie en plaine de trois hectares vingt neuf ares quatre vingts centiares (3 h. 29 a. 80 c.), et indéterminée en montagne, limitée :

1° Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur d'environ trois cents mètres (300 m.);

2° Du côté de la montagne, par la montagne, sur une même distance;

3° Au Nord, par la terre "Vaïere", sur une longueur de cent soixante quinze mètres (175 m.) environ;

4° Au Sud, par la terre "Ofaipapa", et par le ruisseau Vai Atoti, sur une longueur de cent dix mètres (110 m.) environ;

Cette terre est traversée dans toute sa longueur par la route de ceinture.

Deuxième Lot : La terre "OFAIPAPA", sise au même district, limitée :

1° Au Nord, par la terre "Tearama", désignée ci-dessus, et par ledit ruisseau Vai Atoti, sur une longueur de cent dix mètres (110 m.) environ;

2° Au Sud, par la mer, sur une longueur de cent quatre vingts mètres (180 m.) environ;

3° A l'Est, par la montagne et une vallée à foi, sur une longueur indéterminée;

Ces deux terres sont d'un seul tenant, l'on y trouve six cents jennes cocotiers environ, âgés de 8, 10 et 12 ans. Rapport annuel d'environ deux tonnes de coprah.

On y trouve également une très grande variété d'arbres fruitiers, tels que manguiers, maiore, papayers, citronniers, etc.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. William Noël Armstrong, propriétaire demeurant à Paœa, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destreman, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, Huisier des Tribunaux, en date du 8 octobre 1932, enregistré le lendemain, à été dénoncé aux saisis, Monsieur Alexandre Stergios et Madame L. Vecchi son épouse, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le poursuivant :

- 1^{er} Lot. — Vingt cinq mille francs, ci. 25.000 »
 2^{me} Lot. — Vingt mille francs, ci. 20.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription, avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 1^{er} février 1933.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE**Sur saisie immobilière**

Le Vendredi 17 mars 1933

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur en DIX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot. — Une parcelle de terre située au district de Paea, traversée par la route de ceinture, d'une superficie d'un hectare trente-six ares (1 ha. 36 a.) bornée :

1. Du côté de la mer, par le rivage, sur une façade de cinquante mètres (50 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur une longueur de cinquante-trois mètres (53 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, sur une longueur de deux cent soixante-cinq mètres cinquante (265 m. 50) environ;
4. Du côté de Papara, par le 2^{me} lot, sur une longueur de deux cent soixante-six mètres cinquante (266 m. 50) environ;

Deuxième Lot. — Une parcelle de terre de deux hectares cinquante ares quatre-vingt-six centiares (2 ha. 50 a. 86 ca.) traversée par la route, bornée :

1. D'un côté par la mer, sur cinquante mètres (50 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur quatre-vingt-six mètres (86 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, par le 1^{er} lot, sur trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres cinquante (398 m. 50) environ;
4. Du côté de Papara, par le 3^e lot, sur quatre cent quarante-deux mètres (442 m.) environ;

Troisième Lot. — Une parcelle de terre de deux hectares trente ares (2 ha. 30. a) traversée par la route, bornée :

1. D'un côté par la mer, sur cinquante mètres (50 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur cinquante mètres (50 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, par le 2^e lot, sur quatre cent quarante-deux mètres (442 m.) environ;
4. Du côté de Papara, par le 4^e lot, sur quatre cent soixante-deux mètres (472 m.) environ;

Quatrième Lot. — Une parcelle de terre de deux hectares quarante ares (2 ha. 40 a.) traversée par la route, bornée :

1. D'un côté par la mer, sur cinquante mètres (50 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur cinquante mètres (50 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, par le 3^e lot, sur quatre cent soixante-douze mètres (472 m.) environ;
4. Du côté de Papara, par le 5^e lot, sur quatre cent quatre-vingts mètres (480 m.) environ;

Cinquième Lot. — Une parcelle de terre de deux hectares quarante-deux ares (2 ha. 42 a.) traversée par la route, bornée :

1. D'un côté par la mer, sur cinquante mètres (50 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur cinquante mètres (50 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, par le 4^e lot, sur quatre cent quatre-vingts mètres (480 m.) environ;
4. Du côté de Papara, par le 6^e lot sur quatre cent quatre-vingt-cinq mètres (485 m.) environ;

Sixième Lot. — Une parcelle de terre de deux hectares quarante-huit ares (2 ha. 48 a.) traversée par la route, bornée :

1. D'un côté, par la mer, sur cinquante mètres (50 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur cinquante mètres (50 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, par le 5^e lot, sur quatre cent quatre-vingt-cinq mètres (485 m.) environ;
4. Du côté de Papara, par le 7^e lot sur cinq cent trois mètres (503 m.) environ;

Septième Lot. — Une parcelle de terre de deux hectares cinquante-quatre ares (2 ha. 54 a.) traversée par la route, bornée :

1. D'un côté par la mer, sur cinquante mètres (50 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur cinquante cinq mètres (55 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, par le 6^e lot, sur cinq cent trois mètres (503 m.) environ;
4. Du côté de Papara, par le 8^e lot, sur cinq cent vingt-sept mètres (527 m.) environ;

Huitième Lot. — Une parcelle de terre de neuf hectares dix-neuf ares quinze centiares (9 ha. 19 a. 15 ca.) traversée par la route, bornée :

1. D'un côté, par la mer, sur deux cent sept mètres (207 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur une longueur indéterminée et des vallées;
3. Du côté de Punaauia, par le 7^e lot, sur cinq cent vingt-sept mètres (527 m.) environ;

4. Du côté de Papara, par la propriété de M^{me} Telesio, sur six cent quatre-vingt-trois mètres (683 m.) et le 9^e lot sur cent cinquante-sept mètres (157 m.) environ;

Ce lot comprend une grande maison d'habitation.

Neuvième Lot. — Une parcelle de terre de douze hectares quatre-vingt-dix sept ares (12 ha. 97 a.) traversée par la route et arrosée par une rivière, bornée :

1. D'un côté, par la mer, sur cent dix mètres (110 m.);
2. Du côté de l'intérieur, sur deux cent vingt-quatre mètres (224 m.) environ;
3. Du côté de Punaauia, par la propriété de M^{me} Telesio, sur quatre cent quatre-vingt-dix-huit mètres (498 m.) et le 8^e lot, sur cent cinquante-sept mètres (157 m.) environ;
4. Du côté de Papara, en ligne brisée et le long de la rivière, sur sept cent cinquante-quatre mètres (754 m.) environ;

Dixième Lot. — Ensuite de la vente des lots ci-dessus, le

créancier poursuivant se réserve le droit de faire remettre en vente le Domaine dont s'agit sur la mise à prix formée par le total des prix déjà obtenus pour lesdits lots et sur la désignation suivante :

Un Domaine d'un seul tenant, connu sous le nom de "DOMAINE DE PAPEHUE", d'une superficie de quatre-vingts hectares environ (80 ha.), dont cinquante-trois hectares quatre-vingt-six ares quatre-vingt-sept centiares (53 ha. 86 a. 87 ca.) en plaine, situé à la limite des districts de Punaauia et de Paea entre le 18^e et le 20^e kilomètre.

Ce domaine comprend notamment les terres : 1. Tefautaupe ; 2. Fauri ; 3. Totihitihi ; ainsi que ses dépendances, soit les vallées Farafa, Taatatae et Anatea ; 4. Tereiri ; 5. Tarafa ; 6. Titinonoha ; 7. Namano ; 8. Vaiteaho ; 9. Paevai ; 10. Pafae ; 11. Tipateara ; 12. Tiafareura ; 13. Atihaue ; 14. Tepufei ; 15. Onono ; 16. Teumara ; 17. Tepuatera ; 18. Momoï ; 19. Tehuru ; 20. Teireirei 2 ; 21. Metava ; 22. Teoneuri ; 23. Teiriiri 3 ; 24. Routama ; 25. Faremihi ; 26. Nonohuara ; 27. Maraeteparatu ; 28. Tepuatera ; 29. Apumoa ; 30. Tepoti ; 31. Faraiareva ; 32. Aramoa 2 ; 33. Maivave ; 34. Pehearua ; etc.

Sur ce terrain se trouve une enclave d'une superficie de cinq hectares soixante-seize ares quatre-vingt-seize centiares (5 ha. 76 a. 96 ca.) située à 92 mètres environ du ruisseau Papehue, laquelle se développe sur cent trente mètres environ sur la route de ceinture.

La parcelle de terre constituant ladite enclave a été attribuée par arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete du cinq septembre mil neuf cent sept à Madame Mary Telesio qui l'occupe actuellement.

Les constructions édifiées sur ledit domaine et consistant notamment en une grande maison d'habitation construite en bois et tôle avec dépendances.

1. Ladite maison est composée de quatre grandes pièces, d'une vérandah avant, d'une grande vérandah arrière, et mesurant vingt-deux mètres environ de long et treize mètres cinquante environ de large. A l'angle Est se trouve une salle de bain et un W. C.

A l'angle Ouest se trouve une petite pièce de débaras.

2. Une belle cuisine, construite en bois, couverte en tôle, reliée à la maison par un passage couvert.

3. Dans la cour, un grand garage pour automobiles, un poulailler, un colombier et trois séchoirs à coprah.

Il se trouve en outre sur ce domaine une très grande plantation de cocotiers d'un rapport annuel de trente-deux tonnes environ de coprah.

Cette propriété est entièrement clôturée.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Leao Pao, agissant en qualité de Directeur de la Société Len-Hap & C^{ie}, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete, par procès-verbal de M^e Pierre Assaud, huissier des Tribunaux, en date du 7 octobre 1932, enregistré le dix du même mois et dénoncé à la partie saisie, les consorts Valentin Wilson, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le poursuivant :

1 ^{er} lot. — Deux mille francs, ci.	2.000 »
2 ^e lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »
3 ^e lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »
4 ^e lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »
5 ^e lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »
6 ^e lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »
7 ^e lot. — Cinq mille francs, ci.	5.000 »

8 ^e lot. — Vingt cinq mille francs, ci.	25.000 »
9 ^e lot. — Quinze mille francs, ci.	15.000 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'art. 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 1^{er} février 1933.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

Monsieur Liao Sin n^o 3737 avise le public, que tout en restant actionnaire de la Société Len Hap C^{ie}, il ne participe plus à la direction des affaires de cette Société depuis le 4 Mai dernier, pour des raisons personnelles.

Anaa, le 9 décembre 1932.

Liao Sin n^o 3737.

AVIS

KEE SANG (Ancien Tailleur de MIN SING)

Vêtements sur mesures — Travaux soignés (dernières modes).

En face de la maison Spitz — Rue de la petite Pologne.
a l'honneur d'informer le Public qu'il confectionne des Smokings et Vêtements, en tous genres pour hommes.

Prix Modérés

ÉTABLISSEMENTS E. MARTIN

SERVICE DE L'ELECTRICITÉ

Avis à tous nos clients ayant l'éclairage à forfait.

La VÉRIFICATION faite à domicile nous a permis de constater que des clients n'étaient pas en accord avec leur contrat et utilisaient des lampes non prévues.

Ce sont des fraudes qui sont passibles de la Correctionnelle.

Nous avertissons nos clients que les lampes qu'ils auront à remplacer ne seront posées qu'avec notre contrôle.

Les fraudeurs seront impitoyablement poursuivis.

Les lampes employées devront être de marques agréées par nous et porteront sur l'ampoule ou le culot le *voltage* et le *wattage*.

E. MARTIN.

SOCIÉTÉ WA HING C^{ie}. (S.A.R.L.)
Comptoir d'Atuona (Iles Marquises).

La Société Wa Hing C^{ie} informe le public qu'elle a cédé, depuis le 1^{er} janvier 1933, le fonds de Commerce de son Comptoir d'Atuona à M. Chin Loy n^o 4506.

Il résulte de cette cession que, dorénavant, la Société Wa

Hing C^{ie} ne sera plus responsable des dettes contractées par M. Chin Loy n° 4506.

D'autre part, le Comptoir de la Société Wa Hing C^{ie} d'Atuona, s'étant entièrement acquitté de toutes ses dettes, les personnes qui pourraient prétendre en être créancières, sont priées de bien vouloir fournir la justification de leurs créances dans le plus bref délai.

En outre, la Société Wa Hing C^{ie} invite tous les débiteurs de son Comptoir d'Atuona à s'acquitter le plus tôt possible, soit à son Siège Social à Papeete, soit entre les mains de M. Chin Loy n° 4506 qu'elle autorise à encaisser toutes sommes qui lui sont dues et à en donner bonne et valable quittance.

Papeete, le 4 février 1933.

Le Directeur,
CHIN SIN.

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ELECTIVE

Sur le Rein

Goutte.
Gravelle.
Diabète.

Sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques.
Congestion du Foie.
Lithiase biliaire.

les deux seules à VITTEL
déclarées d'intérêt public.

SAISON 20 MAI — 25 SEPTEMBRE.

Envoi gracieux de la Brochure "LA CURE HYDRO-MINÉRALE de VITTEL" sur simple demande à Société des Eaux Minérales Service C. 45: VITTEL (Vosges — France).



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{ie}
23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie. Bijouterie. Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

H. GRAND

PAPEETE — TAHITI

Seul dépositaire pour les Etablissements français de l'Océanie
de la Régie Française des Tabacs.

Caisse autonome d'amortissement.

Cigarettes—Gauloises—Gitanes—Balto.

Tabacs—Scaferlati (supérieur ordinaire et Maryland).
Cigares, (Voltigeurs, Londrecitos, Londrés Diplomates).

En fumant des cigarettes et tabacs de la Régie Française vous
contribuez à l'amortissement de la dette nationale.

A VENDRE

Automobile FORD n° 501

S'adresser à M. Glénat, Messageries Maritimes.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du Journal officiel et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE — RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS FAITES EN 1932.

Station de Hamuta à Pirae (Tahiti).

Latitude: 17° 31' 40" Sud. — Longitude: 149° 32' 35" Ouest.

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE	
Minimum de température...	»	»	»	22.7	21.3	21.2	20.9	21.0	21.3	21.3	21.9	22.4		
Maximum de température...	»	»	»	31.4	31.3	30.4	30.6	30.1	29.6	30.6	29.7	30.1		
Moyenne 1/2 (M+m).....	»	»	»	26.9	26.3	25.8	25.7	25.5	25.5	26.0	25.8	26.3		
Extrêmes	»	»	»	plus haute temp.	33.6	32.4	31.9	31.9	32.7	32.9	31.9	32.1	33.6	
				plus basse temp.	21.4	19.9	18.2	19.1	19.1	19.2	19.8	19.0	21.4	18.2
Humidité relative	»	»	»	minimum.....	58	48	53	52	48	54	51	58	55	
				maximum.....	99	92	93	93	94	97	91	93	92	92
Extrêmes	»	»	»	plus forte humidité	100	100	100	100	100	100	100	100	100	
				plus faible humidité	47	34	34	33	32	32	37	46	50	40
Pluie à Hamuta (Pirae).....	»	»	»	303.2	0.5	30.3	3.7	46.6	109.3	3.4	316.2	257.9		
Pluie à Papeari.....	196.7	153.2	193.7	142.8	47.2	127.5	107.0	249.1	412.1	302.7	317.5	179.0	2338.5	
Nombre de jours de pluie	»	»	»	à Hamuta.....	12	4	5	4	15	5	9	13		
				à Papeari.....	16	13	22	14	8	12	10	15	17	19
Plus forte chute en 24 heures	»	»	»	à Hamuta.....	95.0	0.5	13.6	2.0	5.4	44.7	4.1	163.3	58.7	163.3
				à Papeari.....	23.0	43.3	56.2	30.4	16.4	64.4	16.3	49.1	98.9	54.6
Insolation moyenne.....	»	»	»	5 H 12	7 H 47	7 H 43	8 H 26	6 H 41	5 H 50	7 H 07	7 H 05	6 H 58		
Evaporation moyenne en m/m.	»	»	»	2.5	3.1	2.8	3.8	3.9	2.9	3.6	2.9	3.2		
Plus forte évaporation.....	»	»	»	4.3	4.1	4.6	6.6	6.9	5.1	5.0	5.6	4.6	6.9	
Plus faible évaporation.....	»	»	»	0.9	2.5	1.5	3.0	1.4	1.4	1.5	0.6	1.0	0.6	

VARIATION DIURNE DE L'INSOLATION EN 1932 (EN MINUTES):

Heures.....	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	10 à 11	11 à 12	12 à 13	13 à 14	14 à 15	15 à 16	16 à 17	17 à 18	TOTAL
Janvier.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Février.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mars.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Avril.....	07	28	35	41	37	28	35	27	29	25	18	02	5 H 12
Mai.....	02	40	51	54	50	47	44	45	49	43	39	03	7 H 47
Juin.....	05	44	47	51	50	47	46	45	45	42	39	02	7 H 43
Juillet.....	07	46	54	56	55	54	55	47	47	45	38	02	8 H 26
Août.....	10	38	41	40	39	36	40	35	39	39	35	09	6 H 41
Septembre.....	10	29	37	41	43	35	33	30	28	27	26	11	5 H 50
Octobre.....	21	42	48	44	42	38	39	39	37	32	29	15	7 H 07
Novembre.....	26	44	43	42	43	40	39	35	38	32	26	17	7 H 05
Décembre.....	30	42	43	42	38	33	37	34	33	33	31	22	6 H 58
Moyenne 9 mois.....	13	39	44	46	44	40	41	37	38	35	31	09	6 H 59

N. B. — Les observations de Papeari sont dues à l'obligeance de Monsieur HARRISON W. SMITH.

Le Chef du Service Météorologique.

J. RAVET.